

Rapport du Président

Séance publique du
mardi 13 juillet 2021
N° CD-2021-7-0-3

0^{ème} **Commission**
Election et Installation

Service instructeur
Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA CEA À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU BAS-RHIN (CDCI 67) ET À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU HAUT-RHIN (CDCI 68)

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a conservé deux Commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI). Ce rapport a donc pour objet l'élection des représentants de la CeA aux CDCI du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La CDCI, instituée dans chaque département, est une instance de concertation chargée d'établir et de tenir un état de la coopération intercommunale dans le département et de formuler toute proposition tendant à renforcer cette coopération.

La CDCI est aussi un organe de consultation qui intervient pour avis, propositions et observations notamment sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, sur tout projet de création d'un syndicat mixte et sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale (art. L. 5211-45 du Code général des collectivités territoriales).

La CDCI se compose de plusieurs collèges d'élus comme suit (art. L.5211-43 du Code général des collectivités territoriales) :

- 50% de maires, d'adjoints au maire ou de conseillers municipaux ;
- 30% de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département ;
- 5 % de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- 10 % de représentants du Conseil départemental ;
- 5 % de représentants du Conseil régional dans la circonscription départementale.

Un arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 a fixé à 47 le nombre de membres de la CDCI 67 dont 5 sièges pour la CeA.

Un arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 a quant à lui fixé à 46 le nombre de membres de la CDCI 68 dont 5 sièges pour la CeA.

Selon l'article L.5211-43 du Code général des collectivités territoriales, "le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article".

Suite au renouvellement de l'Assemblée de la CeA issu des élections départementales des dimanches 20 et 27 juin 2021, il est donc nécessaire d'élire cinq représentants au sein de la CDCI 67 et cinq représentants au sein de la CDCI 68.

L'élection des représentants de la CeA au sein des CDCI du Bas-Rhin et du Haut-Rhin doit alors intervenir "dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils départementaux [...]" (art. R.5211-22 du Code général des collectivités territoriales).

L'élection des représentants de la CeA aux sein des deux CDCI doit se faire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application du 4° de l'article L.5211-43 précité.

Les candidatures sont établies sous forme de liste de Conseillers d'Alsace.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 juillet 2020, chaque liste de candidat devra respecter les conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du Code général des collectivités territoriales et notamment comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Le vote intervient sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

A noter qu'en application de l'article R 5211-27 du code précité, « lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré ».

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- procéder à l'élection des cinq représentants titulaires à la Commission départementale de la coopération intercommunale du Bas-Rhin (CDCI 67).

- procéder à l'élection des cinq représentants titulaires à la Commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin (CDCI 68).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY